

Bruxelles, le 23 novembre 2020 (OR. en)

13091/20

Dossiers interinstitutionnels:

2010/0207(COD) 2011/0295(COD)

2015/0270(COD) 2016/0360(COD)

2016/0361(COD)

2016/0362(COD) 2016/0363(COD)

2016/0364(COD)

2018/0060(COD)

2020/0066(COD)

2018/0063(COD)

LIMITE

EF 296

ECOFIN 1067

CCG 48

DRS 35 CODEC 1177

JAI 991

JUSTCIV 127

COMPET 569

EMPL 518 SOC 720

RAPPORT

Origine: la présidence

Destinataire: Comité des représentants permanents

Objet: Rapport de la présidence sur l'état d'avancement des travaux relatifs au

renforcement de l'union bancaire

Rapport de la présidence sur l'état d'avancement des travaux relatifs au renforcement de l'union bancaire

I. Introduction

Conformément aux conclusions du Conseil relatives à la feuille de route pour l'achèvement de **l'union bancaire**, adoptées par le Conseil le 17 juin 2016 (doc. 10460/16, "feuille de route de juin 2016"), le Conseil a continué à œuvrer durant la présidence allemande au renforcement de l'union bancaire et a également continué à suivre les progrès accomplis en ce qui concerne la réduction des risques.

13091/20 pel/olm/CT/sdr 1 ECOMP.1.B LIMITE FR Les discussions qui ont eu lieu en décembre 2019 au sein de **l'Eurogroupe et lors du sommet de la zone euro** (réunion en configuration ouverte) ont mis en évidence la nécessité de poursuivre les travaux sur tous les éléments du renforcement de l'union bancaire, sur une base consensuelle, l'objectif étant de revenir sur ces questions en juin 2020.

Compte tenu du fait que l'union bancaire a été créée en réponse à la crise financière, tout travail supplémentaire devrait prendre en considération les principes directeurs fondamentaux de l'union bancaire, à savoir mettre un terme à l'interdépendance des banques et des emprunteurs souverains qui était au cœur de la crise, en garantissant la sûreté et la fiabilité du secteur bancaire dans la zone euro et dans l'UE en général et la résolution des défaillances des banques non viables sans recours à l'argent des contribuables et avec une incidence minimale sur l'économie réelle, tout en préservant la stabilité financière à l'échelon de l'UE et au niveau des États membres.

En juin 2020, en pleine pandémie de COVID-19, l'Eurogroupe réuni en configuration ouverte s'est déclaré conscient que la création de l'union bancaire avait grandement contribué à accroître la résilience du secteur bancaire et s'est accordé à reconnaître que la crise renforçait les arguments en faveur de l'achèvement de l'union bancaire. Il a invité les adjoints à reprendre les travaux visant à **renforcer encore l'union bancaire de manière globale**, et ce dès que possible.

Dans l'optique de cette approche globale, la présidence allemande a élaboré le programme de travail du **groupe ad hoc sur le renforcement de l'union bancaire** (doc. 5006/16), qui a examiné au niveau technique, au cours de **quatre réunions informelles tenues sous la présidence allemande**, les éléments jugés essentiels pour renforcer l'union bancaire, à savoir:

- des mesures destinées à améliorer la gestion des crises,
- une plus grande intégration du secteur bancaire de l'UE et la question de l'équilibre entre États membres d'origine et d'accueil,
- le traitement réglementaire des expositions souveraines, et
- les discussions techniques relatives aux caractéristiques de conception d'une assurance européenne des dépôts (SEAD) sur la base du modèle dit "hybride".

Ces discussions étaient sans préjudice de l'issue des négociations politiques concernant le renforcement de l'union bancaire.

13091/20 pel/olm/CT/sdr 2 ECOMP.1.B **LIMITE FR** Le programme de travail du groupe ad hoc a été mis en œuvre en étroite coordination avec celui du groupe de travail à haut niveau sur le SEAD et celui du groupe d'experts de la Commission sur la banque, les paiements et l'assurance.

Le présent rapport résume l'état d'avancement des travaux qui a été débattu lors des quatre réunions susmentionnées; il a été élaboré sous la responsabilité de la présidence allemande, en tenant compte des points de vue exprimés par les membres du groupe ad hoc. Il vise à assurer la continuité et à faciliter la tâche de la future présidence et ne devrait pas être considéré comme un texte contraignant pour les délégations dans la mesure où il constitue l'évaluation, par la présidence, du résultat des discussions tenues¹.

Le présent rapport est divisé en trois parties: la section II est la partie la plus importante du rapport et porte sur les éléments susmentionnés qui sont essentiels au renforcement de l'union bancaire; la section III porte sur l'examen du cadre de gestion des crises bancaires et d'assurance des dépôts et la section IV concerne le suivi de la réduction des risques, notamment les mesures visant à lutter contre les prêts non performants.

II. Éléments jugés essentiels pour renforcer l'union bancaire

II.1. Cadre de gestion des crises

La présidence a consacré deux sessions de travail aux discussions sur le renforcement du cadre de gestion des crises pour les banques. Lors d'une <u>première réunion tenue le 13 juillet</u>, les discussions ont porté essentiellement sur:

• l'interaction entre les pouvoirs de surveillance prévus par la directive sur les exigences de fonds propres (CRD) et les pouvoirs d'intervention précoce prévus par la directive relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances (BRRD), et

Les progrès accomplis précédemment ont été présentés dans les rapports sur l'état d'avancement des travaux élaborés par les présidences néerlandaise (doc. 10036/16), slovaque (doc. 14841/16), maltaise (doc. 9484/17), estonienne (doc. 14808/17), bulgare (doc. 9819/18), autrichienne (doc. 14452/18), roumaine (doc. 9729/19 ADD1), finlandaise (doc. 14354/19 REV 1) et croate (doc. 8335/20 ADD1).

 les questions relatives aux critères de déclenchement utilisés pour déterminer si les banques sont en situation de défaillance avérée ou prévisible et s'il serait opportun de les aligner sur les seuils de déclenchement de faillite prévus par les cadres nationaux en matière d'insolvabilité.

En outre, la présidence a fourni un document officieux exposant les prémisses considérées comme essentielles lors de l'examen des futures modifications à apporter dans la hiérarchisation des créanciers (par exemple, transparence et prévisibilité pour les créanciers). L'objectif de ce document officieux était de préparer le terrain en vue d'une discussion plus approfondie concernant des modifications ciblées de la hiérarchisation des créanciers lors de la réunion du groupe ad hoc de septembre.

Interaction entre les pouvoirs de surveillance prévus par la CRD et les pouvoirs d'intervention précoce prévus par la BRRD

En ce qui concerne l'interaction entre les pouvoirs de surveillance prévus par la CRD et les pouvoirs d'intervention précoce prévus par la BRRD, une majorité d'États membres ont estimé qu'il était opportun d'éliminer les chevauchements qui existent entre les cadres réglementaires respectifs et qui pourraient compromettre une bonne utilisation des outils. Des avis divergents ont été exprimés sur la question de savoir si le fait de qualifier de telles mesures de "mesures d'intervention précoce" au titre de la BRRD risquait d'en décourager l'utilisation et si une telle qualification pourrait engendrer des obligations de divulgation au public en vertu du règlement relatif aux abus de marché. La Commission a précisé lors de la réunion qu'il n'y avait aucune différence, du point de vue des obligations au titre du règlement relatif aux abus de marché, entre les mesures de surveillance et les mesures d'intervention précoce. En outre, les États membres se sont largement opposés à l'idée de définir des déclencheurs quantitatifs pour les pouvoirs d'intervention précoce ou d'avoir une échelle progressive clairement définie et se sont plutôt prononcés en faveur de l'octroi aux autorités de surveillance d'une plus grande marge d'appréciation. Un État membre a demandé que soient précisés les résultats potentiels des différentes applications aussi bien des mesures d'intervention précoce que des pouvoirs de surveillance, au moyen de scénarios permettant de recenser les domaines susceptibles de faire l'objet d'une rationalisation.

 Néanmoins, la plupart des participants se sont montrés favorables à des mesures qui harmoniseraient la boîte à outils dont disposent les autorités de surveillance. La majorité des États membres ont donc estimé que la fusion des mesures de surveillance et des pouvoirs d'intervention précoce dans le règlement sur le mécanisme de surveillance unique (règlement MSU) et la CRD constituait une voie à suivre satisfaisante. Par ailleurs, l'importance d'assurer une coordination entre les autorités de surveillance et les autorités de résolution a été soulignée. La Banque centrale européenne (BCE) et quelques États membres ont préconisé de remédier au chevauchement entre les mesures d'intervention précoce et les mesures de surveillance en supprimant de la BRRD les mesures d'intervention précoce qui sont déjà disponibles dans la CRD et le règlement MSU, car cela supposerait des changements limités et permettrait de clarifier l'interaction avec l'autorité de résolution.

En ce qui concerne le MSU, un consensus s'est dégagé en faveur de l'octroi à la BCE d'une base juridique directement applicable pour mettre en œuvre des pouvoirs de surveillance et d'intervention précoce. Dans ce contexte, la BCE a souligné que modifier le règlement MSU plutôt que la BRRD et le règlement sur le mécanisme de résolution unique (règlement MRU) pourrait entraîner un retard, durant lequel la BCE ne disposerait toujours pas d'une base juridique directement applicable. Compte tenu de la nécessité de résoudre rapidement cette question, la BCE a exprimé le point de vue selon lequel la modification du règlement MRU pourrait constituer une solution plus efficace, étant donné que les amendements à ce règlement peuvent être adoptés selon la procédure législative ordinaire, dans le cadre de laquelle l'unanimité n'est pas requise (contrairement aux amendements au règlement MSU).

La **présidence** a pris acte du point de vue exprimé par la majorité des États membres selon lequel les mesures de surveillance et les pouvoirs d'intervention précoce **devraient être fusionnés** dans le cadre du règlement MSU et de la CRD. La Commission conduit les travaux techniques en vue de présenter une proposition législative en temps voulu.

Interaction entre la détermination d'une défaillance avérée ou prévisible et les critères nationaux de déclenchement d'une procédure d'insolvabilité

De l'avis général, en ce qui concerne l'interaction entre la détermination d'une défaillance avérée ou prévisible et les critères nationaux de déclenchement d'une procédure d'insolvabilité, il conviendrait d'harmoniser les critères nationaux afin d'éviter les situations floues dans lesquelles des banques qui ont fait l'objet d'une évaluation négative de l'intérêt public sont déclarées en situation de défaillance avérée ou prévisible, sans pour autant satisfaire aux critères d'insolvabilité prévus par les cadres nationaux en matière d'insolvabilité. Toutefois, certains États membres ont estimé qu'une harmonisation des critères nationaux de déclenchement d'une procédure d'insolvabilité soulèverait d'importantes questions constitutionnelles et pratiques et ne constitue donc pas une solution réalisable.

13091/20 pel/olm/CT/sdr 5 ECOMP.1.B **LIMITE FR** Néanmoins, certains États membres ont estimé que cette question pourrait être résolue par la mise en œuvre au niveau national du nouvel article 32 *ter* de la BRRD 2. Cet article exige que les banques déclarées en situation de défaillance avérée ou prévisible mais dont la résolution n'est pas d'intérêt public soient "liquidées de manière ordonnée conformément au droit national applicable".

À cet égard, il a été largement admis que la mention, dans la disposition, de la notion de "liquidation" permettrait de garantir que les banques défaillantes sortent du marché, même si les points de vue restent partagés quant aux procédures et aux délais selon lesquels la sortie du marché devrait s'effectuer. Ainsi, de nombreux États membres ont notamment estimé qu'il n'était pas nécessaire d'avoir une quelconque automaticité entre la détermination de la défaillance avérée ou prévisible et l'ouverture d'une procédure formelle d'insolvabilité, en particulier parce la défaillance avérée ou prévisible inclut la situation dans laquelle la défaillance de la banque est seulement "prévisible" et où la banque en question n'est pas pour autant "insolvable", ou que la défaillance avérée ou prévisible n'est aucunement liée à la question de l'insolvabilité. La plupart des États membres ont néanmoins plaidé en faveur d'une clarification des notions juridiques qui ne sont pas définies avec précision à l'article 32 ter de la BRRD 2, telles que la notion de "liquidation". Certains États membres ont également mis en évidence les interactions entre la défaillance avérée ou prévisible et le retrait de l'agrément bancaire et ont estimé que le pouvoir discrétionnaire de décider un tel retrait pouvait constituer une solution supplémentaire utile à cet égard. La BCE a précisé que les conditions régissant le retrait de l'agrément ne sont pas non plus alignées sur les conditions relatives à la défaillance avérée ou prévisible. Une modification du cadre juridique serait nécessaire pour régler cette question.

La **présidence** a conclu que les discussions approfondies sur les thèmes de la défaillance avérée ou prévisible et des critères de déclenchement d'une procédure d'insolvabilité devraient être prises en compte dans le cadre d'une éventuelle réforme du cadre de gestion des crises. Les États membres se sont réjouis de la poursuite au niveau de la Commission des travaux techniques visant à préparer une proposition législative en temps voulu.

Lors d'une deuxième réunion tenue le 18 septembre, le groupe ad hoc a axé ses travaux sur:

- la hiérarchisation des créanciers, et
- le cadre de gestion des crises pour les petites banques.

13091/20 pel/olm/CT/sdr 6
ECOMP.1.B **LIMITE FR**

Modifications ciblées de la hiérarchisation des créanciers

La plupart des États membres se sont accordés sur le fait qu'il serait utile d'adopter une **approche ciblée** en matière d'harmonisation de la **hiérarchisation des créanciers**. La présidence a proposé une approche de ce type dans son document officieux, de façon à éviter que soient apportées aux régimes d'insolvabilité de profondes modifications dont la portée pourrait aller au-delà des questions liées aux banques. Elle a préféré se concentrer sur l'harmonisation des domaines qui seraient pertinents aux fins de la résolution des défaillances bancaires, en tenant particulièrement compte du principe selon lequel aucun créancier ne peut être plus mal traité.

Les États membres ont toutefois émis des avis divergents quant aux domaines spécifiques qui nécessiteraient une harmonisation et à la forme que devrait prendre une approche harmonisée, notamment en ce qui concerne le classement des dépôts et les engagements exclus du renflouement interne.

Pour ce qui a trait au classement des dépôts, la plupart des États membres se sont prononcés en faveur d'un traitement préférentiel général "modéré" des déposants selon une approche à plusieurs niveaux. En vertu d'une règle générale de traitement préférentiel modéré des déposants, toutes les créances des déposants ont un rang supérieur à celui des créanciers chirographaires ordinaires. En outre, dans le cadre d'un régime de traitement préférentiel des déposants à plusieurs niveaux, les dépôts garantis ont un rang supérieur aux dépôts éligibles pour les personnes physiques et les PME au-dessus du niveau de garantie offert par les systèmes de garantie des dépôts (SGD), mais les autres dépôts continuent d'avoir un rang supérieur aux autres créances de rang supérieur². Au vu de ce qui précède, les États membres ont souligné qu'il importait de maintenir la priorité absolue accordée aux dépôts garantis, qui donne l'assurance de préserver des fonds suffisants pour permettre aux SGD nationaux de remplir leurs fonctions essentielles. En ce qui concerne les "autres dépôts" (par exemple, les dépôts de sociétés d'un montant important et les dépôts non éligibles), la plupart des États membres n'ont pas formulé de commentaires sur la question de savoir si ces dépôts devraient avoir un rang supérieur aux autres créances de rang supérieur, comme le suggère la règle générale de traitement préférentiel modéré des déposants, ou s'ils devraient être classés à égalité de rang (pari passu) avec celles-ci.

Toutefois, peu d'États membres se sont opposés à la notion d'une préférence à plusieurs niveaux pour les déposants. Ils préconisent plutôt une approche selon laquelle tous les dépôts garantis et non garantis auraient le même rang (classement *pari passu*), car cela augmenterait la marge de manœuvre financière dont disposent les SGD pour financer d'autres mesures en plus du remboursement dans le cadre d'un régime de liquidation ordonnée de l'UE visant à fournir un outil pour gérer la crise des banques qui ne satisfont pas au critère de l'intérêt public.

² Cette approche a été suggérée par la BCE dans son avis du 8 mars 2017 (CON/2017/6).

La discussion qui a eu lieu sur le **classement des engagements exclus du renflouement interne** et leur interaction avec d'autres passifs, tels que les dépôts ou les engagements garantis, s'est révélée difficile. Les États membres ont fait état de nombreux problèmes qui méritent une réflexion plus approfondie. En ce qui concerne les dettes fiscales, par exemple, certains États membres se sont déclarés préoccupés par la possibilité que de telles dettes puissent être remboursées avant les dépôts garantis ou les créances des SGD. Dans ce contexte, un nombre non négligeable d'États membres ont indiqué leur préférence pour une harmonisation qui porterait sur certains de ces engagements seulement, et non sur l'ensemble de ceux-ci. Un soutien a été exprimé en faveur du groupement des engagements exclus sur la base des motifs d'exclusion. D'autres États membres ont plaidé en faveur d'une perspective à l'échelle du groupe pour soutenir une procédure de résolution reposant sur l'approche fondée sur un "point d'entrée unique" (SPE) en ce qui concerne le classement des engagements intragroupe.

La **présidence** a pris note du fait que la plupart des États membres estimaient que les travaux de suivi concernant la hiérarchie des créanciers devraient être ciblés et porter en particulier sur la question de savoir quels engagements exclus du renflouement interne devraient faire l'objet d'un classement harmonisé. La présidence estime qu'il est nécessaire de poursuivre les travaux au niveau technique sur le classement des engagements exclus du renflouement interne, y compris sur la manière dont le classement pourrait être appliqué en combinaison avec une préférence générale modérée pour les déposants fondée sur une approche à plusieurs niveaux, qui est l'option privilégiée par de nombreux États membres. La Commission a confirmé son intention de poursuivre les travaux techniques sur cette base.

Cadre de gestion des crises pour les petites banques

La discussion sur la conception du cadre de gestion de crises pour les petites banques était fondée sur quatre contributions:

- une présentation par le Conseil de résolution unique (CRU) de son approche concernant l'évaluation de l'intérêt public;
- un document officieux de la présidence sur un régime de liquidation spécifique applicable aux banques dont la défaillance est avérée ou prévisible mais qui ont reçu une évaluation négative de l'intérêt public ("régime de liquidation bancaire de l'UE");
- un document officieux conjoint de FI, FR et NL portant sur des mesures ciblées définissant la manière d'améliorer le cadre de gestion des crises pour toutes les banques, y compris l'évaluation de l'intérêt public et le contrôle des aides d'État;
- une présentation du Forum européen des assureurs des dépôts bancaires (EFDI) sur ses expériences pratiques concernant le critère du moindre coût.

13091/20 pel/olm/CT/sdr 8
ECOMP.1.B **LIMITE FR**

Le cadre actuel de gestion des crises suit une approche binaire: l'autorité de résolution intervient uniquement lorsque la résolution de la banque concernée relève de l'intérêt public, tandis que tous les autres cas font l'objet de procédures d'insolvabilité nationales, permettant que des mesures divergentes soient prises en fonction des pays. Le choix entre une liquidation dans le cadre des régimes d'insolvabilité nationaux et une résolution dans le cadre du régime de résolution dépend donc du résultat de l'évaluation de l'intérêt public. Compte tenu de cet élément, le **CRU** a fourni diverses précisions sur son approche concernant l'**évaluation de l'intérêt public** dans le cadre du MRU.

- Premièrement, le CRU est l'autorité de résolution pour 128 banques/groupes bancaires, y compris les plus grandes banques exerçant leurs activités dans l'union bancaire, les banques d'importance systémique et certains groupes transfrontières. Pour ces banques, le CRU prévoit et a généralement l'intention de recourir à des instruments de résolution plutôt qu'à la liquidation dans le cadre des différents régimes d'insolvabilité nationaux.
- Deuxièmement, l'évaluation de l'intérêt public tient compte des circonstances qui prévalent au moment où la défaillance de la banque est avérée ou prévisible, c'est-à-dire que le CRU prend également en considération l'environnement économique et évalue l'impact de la résolution par rapport à celui de l'insolvabilité à ce moment précis, en réévaluant l'impact de la défaillance de la banque sur les objectifs de la résolution.
- Troisièmement, des différences dans les procédures normales d'insolvabilité peuvent conduire à des résultats différents dans l'évaluation de l'intérêt public. Par conséquent, l'harmonisation de ces procédures serait très utile à cet égard.
- Enfin, le CRU a expliqué que des travaux supplémentaires étaient prévus dans des domaines spécifiques en coopération avec les autorités nationales de résolution. L'accent sera mis principalement sur les événements affectant l'ensemble du système, le perfectionnement des fonctions critiques, l'analyse au niveau régional et la protection des dépôts garantis.

Le CRU a expliqué que, compte tenu du nombre élevé de banques présentes dans l'Union européenne, soit 3 000 environ, la liquidation dans le cadre des régimes d'insolvabilité nationaux constituait le "scénario de référence" pour un grand nombre de banques dans la plupart des États membres en cas de crise.

13091/20 pel/olm/CT/sdr 9
ECOMP.1.B LIMITE FR

Pour ces banques, la présidence a proposé, dans son document officieux, un "régime de liquidation bancaire de l'UE", qui prévoit des outils de liquidation spéciaux et permettrait une utilisation harmonisée des interventions des SGD au-delà des remboursements ("opérations d'achat et d'absorption") sur la base d'une méthodologie relative au critère du moindre coût clairement définie. Les États membres ont exprimé des avis divergents sur la question clé de l'introduction d'un régime de liquidation bancaire de l'UE pour les banques faisant l'objet d'une évaluation négative de l'intérêt public: certains États membres, la BCE et le CRU ont estimé que cette approche comportait des avantages, les règles en vigueur dans le cadre de la BRRD étant, à leur avis, inappropriées pour les petites banques de dépôts. Ces États membres et la BCE ont fait valoir, en particulier, qu'il pourrait être difficile de faire entrer ces banques dans le champ d'application du cadre de résolution, car la plupart n'ont pas accès ou n'ont qu'un accès limité aux marchés de capitaux pour respecter l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (MREL) en vue d'une stratégie de résolution. Selon eux, un régime de liquidation bancaire de l'UE permettrait d'adopter une approche proportionnée, qui garantirait en même temps la neutralité à l'égard des différents modèles d'entreprise.

D'autres États membres ont cependant rappelé l'objectif fondateur de l'union bancaire visant à ce que "toutes les catégories d'établissements puissent faire l'objet d'une résolution, quelles que soient leur taille ou leurs interconnexions" (conclusions du Conseil Ecofin, décembre 2010). Ces États membres ont estimé que tous les instruments nécessaires pour faciliter la résolution des banques, y compris les plus petites, existaient déjà dans la boîte à outils pour la résolution (par exemple, la cession d'activités ou les instruments de banque-relais). Pour permettre l'application dans la pratique de tels instruments aux banques plus petites, ces États membres se sont déclarés favorables à une interprétation plus large de l'évaluation de l'intérêt public, comme cela est suggéré dans le document officieux conjoint de FI, FR et NL, d'une manière plus conforme au point de vue exprimé par certains États membres selon lequel la défaillance de petites banques pourrait présenter des risques pour la stabilité financière, pour la continuité des fonctions critiques ainsi que pour la protection des dépôts et l'accès à ceux-ci. Par la suite, les autres banques ayant fait l'objet d'une évaluation négative de l'intérêt public devraient faire l'objet d'une liquidation conformément aux régimes d'insolvabilité nationaux, sans qu'il soit possible de faire appel à des interventions autres qu'un remboursement (c'est-à-dire à des opérations d'achat et d'absorption) financé par le SGD national. En tant qu'autorité de résolution chargée d'appliquer l'évaluation de l'intérêt public aux banques les plus grandes et les plus importantes du point de vue systémique et à certains groupes transfrontières exerçant leurs activités dans l'union bancaire, le CRU a précisé que la stratégie de résolution applicable à presque toutes les banques relevant de sa compétence est la résolution, et non l'insolvabilité dans le cadre de régimes nationaux. En outre, il a précisé que le régime actuel offrait suffisamment de souplesse pour affronter de manière adéquate toutes les situations.

13091/20 pel/olm/CT/sdr 10 ECOMP.1.B **LIMITE FR**

En ce qui concerne l'évaluation du **critère du moindre coût**, presque tous les États membres sont convenus qu'une méthodologie plus détaillée était nécessaire pour mieux assurer l'équité des conditions de concurrence dans l'UE sur le plan pratique, comme suggéré dans le document officieux de la présidence. Certains États membres se sont toutefois déclarés préoccupés par l'inclusion de coûts indirects, même si ces coûts étaient soumis à des plafonds et à des critères objectifs définis dans le cadre d'une méthodologie globale. De leur point de vue, l'inclusion des coûts indirects accroîtrait la complexité de la méthodologie. Ils ont également fait valoir que l'inclusion d'éléments de coûts de ce type était en réalité motivée par la volonté de permettre une utilisation accrue des fonds des SGD pour protéger les créances au-delà des dépôts garantis et pourrait avoir une incidence négative sur les fonds des SGD. En outre, certains États membres se sont déclarés favorables à l'introduction d'un classement pari passu de tous les dépôts (garantis et non garantis), car cela élargirait la marge de manœuvre dont disposent les SGD pour financer des opérations d'achat et d'absorption. De nombreux États membres ont toutefois estimé que cela nuirait à l'objectif de protection des fonds des SGD. Ils ont fait valoir que l'octroi d'un rang préférentiel aux SGD était une condition préalable à un refinancement approprié et fiable des SGD, préservant ainsi la crédibilité du système.

En ce qui concerne la **gouvernance**, les États membres étaient largement d'accord sur le fait que l'introduction de nouveaux outils tels que les opérations d'achat et d'absorption nécessitait des pouvoirs administratifs publics, qui pourraient être accordés à une autorité publique au niveau national (par exemple, l'autorité nationale de résolution). Le CRU a ajouté qu'il serait clairement avantageux d'attribuer les pouvoirs de liquidation administrative à une autorité publique centrale de l'UE dotée de fonds européens, en tirant les enseignements de l'expérience des États-Unis. La nécessité d'éviter les expertises redondantes pour des raisons d'efficacité a également été mentionnée. Certains États membres se sont déclarés préoccupés par la participation du CRU tant que les ressources financières des SGD restent nationales. Ils se sont opposés à toute participation du CRU à la décision finale, car, selon eux, le pouvoir décisionnel devrait se situer au niveau où les coûts sont pris en charge. D'autres États membres, en revanche, se sont prononcés en faveur d'un renforcement du rôle du CRU. Ils ont fait valoir que, si une méthodologie détaillée devait être introduite pour l'évaluation du critère du moindre coût, il serait souhaitable qu'une autorité centrale européenne coordonne et supervise son application cohérente.

13091/20 pel/olm/CT/sdr 11 ECOMP.1.B **LIMITE FR** La présentation de l'EFDI a porté essentiellement sur les aspects techniques de l'évaluation du critère du moindre coût, visé à l'article 11, paragraphe 6, de la directive relative aux systèmes de garantie des dépôts ("mesures alternatives"). Cette évaluation comprend généralement: i) une prévision du résultat de la procédure d'insolvabilité et des pertes à supporter par les SGD; ii) une estimation des coûts de chacune des mesures alternatives disponibles; et iii) la sélection de la mesure la plus réalisable, sur la base des étapes i) et ii). L'EFDI a conclu que la méthode utilisée pour évaluer le critère du moindre coût devrait être précise et équitable. Outre les coûts directs, les coûts indirects devraient également être pris en compte. De l'avis de l'EFDI, l'octroi de la priorité absolue aux dépôts garantis et aux créances des SGD bénéficie du solide soutien de la quasi-totalité des SGD de l'UE, car elle garantit des pertes minimales pour les SGD. Dans ce contexte, l'EFDI a également noté que, sans cette priorité absolue, l'estimation du contrefactuel serait, dans de nombreux cas, nettement moins précise en raison de l'échantillon élargi de créances à prendre en considération.

La **présidence** a pris note des débats qui ont eu lieu entre les États membres. D'une manière générale, il a été admis que la situation actuelle au sein de l'union bancaire n'était pas satisfaisante et qu'il était nécessaire d'apporter des modifications au cadre, soit par l'introduction d'un ensemble distinct de règles pour les banques ayant fait l'objet d'une évaluation négative de l'intérêt public, soit par une interprétation plus large de l'évaluation de l'intérêt public, soit par une combinaison des deux.

La Commission a confirmé que toutes ces questions seront analysées lors de l'examen du cadre de gestion des crises bancaires et d'assurance des dépôts qui aura lieu prochainement (voir la section III).

II.2. Intégration du marché

Lors de la troisième réunion du groupe ad hoc, qui s'est tenue le 12 octobre, la présidence a présenté deux options en ce qui concerne la manière de parvenir à une meilleure intégration au sein du marché bancaire de l'UE. Le groupe a examiné comment il serait possible de parvenir à une allocation plus souple des fonds propres au sein des groupes bancaires dans l'ensemble de l'union bancaire, tout en introduisant des garanties adéquates pour les pays d'accueil. La présidence a reconnu que, en cas d'événements défavorables, il serait nécessaire de veiller à ce que des fonds propres soient mis à la disposition des filiales des pays d'accueil, quel que soit le lieu où ils étaient précédemment détenus dans le groupe.

13091/20 pel/olm/CT/sdr 12 ECOMP.1.B **LIMITE FR** Le document officieux de la présidence envisageait deux options possibles pour atteindre l'objectif susmentionné. L'option 1 consisterait à introduire une exemption en matière de fonds propres transfrontières combinée à des garanties légales (demande de recapitalisation) pour les filiales. Cela garantirait la recapitalisation de la filiale par l'entité mère si des éléments déclencheurs prédéterminés indiquent que l'entité mère ou la filiale se trouve dans une situation financière en détérioration. L'option 2 consisterait à introduire un mécanisme de cascade déterminant (ex ante), dans un texte de niveau 1, le partage des pertes au sein du groupe bancaire en cas de résolution ou de liquidation suivant une procédure normale d'insolvabilité.

Un groupe de douze États membres a souligné, sur la base d'un document officieux commun spécifique et avec le soutien d'autres États membres, l'importance de l'équilibre entre pays d'origine et pays d'accueil et les récents accords conclus à ce sujet. En particulier, ils ont insisté sur le rôle important joué par les exigences prudentielles individuelles pour protéger les déposants et la stabilité financière, rendre opérationnels les dispositifs de résolution et la politique microprudentielle et macroprudentielle et garantir l'équité des conditions de concurrence ainsi que le financement de l'économie réelle. Ces États membres préconisent, par conséquent, l'examen des obstacles non prudentiels à l'intégration du marché.

Il est apparu au cours des discussions que, si certains États membres considéraient l'option 1 comme une base réaliste pour la poursuite des discussions, permettant d'atteindre un équilibre acceptable entre un flux plus souple de fonds propres et des garanties appropriées, un grand groupe d'États membres a estimé que les garanties prévues dans cette option étaient insuffisantes pour répondre à leurs préoccupations. Des inquiétudes ont notamment été exprimées quant à l'efficacité d'un mécanisme de droit de créance, en particulier en cas de crise, où son applicabilité pourrait se révéler faible. Ces États membres se sont interrogés sur l'avantage de disposer d'une souplesse maximale en ce qui concerne l'allocation des fonds propres.

Pour ce qui est de l'option 2, les États membres ont souligné sa complexité, l'horizon à plus long terme de sa mise en œuvre et les conditions préalables potentielles nécessaires (à savoir l'harmonisation de la hiérarchie des créanciers). Un État membre a critiqué ce qu'il perçoit comme un soutien asymétrique, qui est censé fonctionner principalement à partir de l'entité mère en direction de ses filiales, et non en sens inverse. Le groupe de douze États membres a néanmoins fait observer que l'option 2 soulève l'importante question du partage des charges entre les créanciers d'un groupe bancaire, qui constitue une préoccupation essentielle dans l'équilibre entre pays d'origine et pays d'accueil.

13091/20 pel/olm/CT/sdr 13 ECOMP.1.B **LIMITE FR** En outre, certains États membres ont fait état de la nécessité d'élargir les discussions de manière à couvrir non seulement les fonds propres, mais aussi les mesures en matière de liquidité et de résolution, afin de clarifier davantage l'incidence des différentes options. Ces États membres ainsi que d'autres ont expliqué que d'autres mesures pourraient être mises en œuvre par petites étapes pour améliorer l'intégration des marchés, sur la base des possibilités existantes et en analysant les raisons pour lesquelles elles ne sont pas utilisées dans la pratique (par exemple, les dérogations aux exigences de liquidité). Un État membre a suggéré que les coefficients prudentiels des filiales pourraient faire l'objet de modifications ciblées afin de mieux tenir compte des flux de capitaux intragroupes, de la MREL interne et des liquidités; en outre, la méthodologie du deuxième pilier pourrait être clarifiée afin que la diversification géographique au sein des groupes soit récompensée. La BCE a fait référence à la publication d'un article de blog personnel par Andrea Enria et Edouard Fernandez-Bollo sur la promotion de l'intégration transfrontière des groupes bancaires au sein de l'union bancaire, qui comprenait des propositions concrètes pour favoriser une répartition efficace des liquidités au sein des groupes bancaires, tout en fournissant dans le même temps, selon les auteurs, des garanties adéquates aux autorités du pays d'accueil.

La **présidence** a pris note des points de vue exprimés lors de la discussion, a informé le groupe de travail à haut niveau lors de sa réunion du 13 novembre et a encouragé de nouveaux travaux techniques/bilans afin d'évaluer les obstacles à l'utilisation des dispositions existantes (à savoir les dérogations aux exigences de liquidité).

II. 3. Traitement des risques souverains

Le traitement réglementaire des expositions souveraines a été examiné <u>lors de la réunion du</u> <u>12 octobre</u>. À la demande de la présidence, la Commission a exposé l'incidence de différentes options pour la mise en œuvre des exigences de fonds propres, en fondant son calcul sur des données actualisées de l'Autorité bancaire européenne (ABE) allant jusqu'au deuxième trimestre de 2020. La plupart des options étaient fondées sur le risque de concentration.

L'objectif des exigences de fonds propres est d'atténuer le risque souverain par la mise en œuvre progressive de pondérations des risques pour les expositions dépassant certains seuils de concentration et par l'incitation concomitante à diversifier le portefeuille souverain. L'analyse d'impact de la Commission a montré que, selon les données existantes, le niveau total des expositions souveraines des banques a augmenté. L'analyse a également fait ressortir que, parmi les trois paramétrages du traitement réglementaire des expositions souveraines examinés, les calibrages du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB) et du Comité économique et financier (CEF) ont l'impact le plus faible sur les fonds propres de catégorie 1 au niveau agrégé, alors que l'impact du calibrage au titre du règlement relatif à la redevance de concentration souveraine (SCCR) est sensiblement plus élevé.

13091/20 pel/olm/CT/sdr 14 ECOMP.1.B **LIMITE FR** D'un point de vue réglementaire, les États membres ont exprimé des divergences de vues bien connues sur les exigences de fonds propres. Certains États membres ont insisté pour que les travaux se poursuivent et que différentes options pour faire face au risque souverain au moyen d'exigences de fonds propres (risque de concentration et risque de crédit) restent sur la table. Ces États membres ont souligné que ces travaux sont essentiels pour continuer de progresser dans l'achèvement de l'union bancaire et que ces actifs comportent effectivement un risque qui devrait être traité comme celui de tous les autres actifs dans le cadre prudentiel. Ils ont attiré l'attention sur le fait qu'un traitement prudentiel du risque souverain pourrait être conçu de façon à ce qu'il soit gérable et n'ait pas d'incidence sur la stabilité financière. C'est également ce qu'a montré l'analyse d'impact de la Commission puisque, jusqu'au deuxième trimestre de 2020, la pandémie de COVID-19 n'a eu que des effets modérés dans le cadre des différents calibrages.

Les autres États membres se sont opposés aux exigences de fonds propres ou se sont montrés peu enclins à introduire des changements. Certains ont déclaré que toute initiative en matière de traitement réglementaire des expositions souveraines devrait être étroitement alignée sur les normes internationales proposées par le CBCB. Ils ont mis en exergue les risques que pourrait présenter l'introduction d'un tel traitement en temps de crise, notamment au sein d'une union bancaire inachevée. D'autres ont estimé qu'il serait inapproprié de poursuivre les discussions sur ce sujet tant que l'impact de la crise de la COVID-19 n'aura pas été traité, car ils craignent que les discussions n'envoient des messages contradictoires au secteur bancaire, qui joue un rôle important dans le soutien global au secteur réel. Certains États membres opposés aux exigences de fonds propres ont également indiqué que l'approche envisagée ne devrait pas conduire à une différenciation entre les États membres fondée sur le risque de crédit.

En outre, certains États membres n'appartenant pas à la zone euro et certains États membres dont les marchés de capitaux sont plus petits ou moins développés se sont déclarés préoccupés quant à la capacité de leurs systèmes bancaires à diversifier leurs détentions d'expositions souveraines et quant aux incidences des changements éventuels sur leurs marchés des obligations souveraines ainsi que sur la stabilité financière. Plusieurs États membres ont réaffirmé qu'ils étaient fermement opposés à toute conséquence négative que pourrait avoir d'éventuelles modifications dans le traitement réglementaire des expositions souveraines sur la dette publique, même si elles sont appliquées progressivement, en précisant en outre que de telles préoccupations sont plus pertinentes encore compte tenu des conditions de marché résultant de la pandémie de COVID-19. Certains ne seraient favorables qu'à une révision des contributions au SEAD fondées sur les risques, et ont insisté sur la nécessité de disposer d'un calendrier et d'une chronologie appropriée pour tous les éléments nécessaires à l'achèvement de l'union bancaire. Cependant, pour les États membres favorables à un traitement réglementaire des expositions souveraines, les contributions fondées sur les risques calibrées en fonction du risque souverain étaient insuffisante à elles seules.

13091/20 pel/olm/CT/sdr 15 ECOMP.1.B **LIMITE FR** La Commission a admis que des travaux supplémentaires seraient nécessaires pour surmonter les limitations des données, en particulier pour les petites banques, et pour vérifier l'incidence des systèmes de garantie publique sur les prêts bancaires.

La **présidence** a constaté que les points de vue des États membres sur le traitement réglementaire des expositions souveraines restaient partagés. Elle a également noté la nécessité d'évaluer l'incidence des propositions sur les marchés et les banques de plus petite envergure, y compris pour les États membres n'appartenant pas à la zone euro, et est convenue qu'une analyse plus approfondie serait nécessaire pour alimenter les discussions futures. Cette analyse porterait également sur l'incidence des propositions sur la marge de manœuvre financière des États membres dans une future crise potentielle de type COVID. La présidence a reconnu qu'un exercice spécifique de collecte de données serait probablement nécessaire pour pouvoir procéder à une analyse plus approfondie. Certains États membres se sont toutefois montrés réticents à aller de l'avant dans la situation actuelle, compte tenu de la charge opérationnelle qui en résulte pour les banques. La présidence a invité la Commission, en coopération avec l'ABE, à poursuivre son analyse, en tenant compte des considérations susmentionnées.

II.4. SEAD

Collecte de données par la Commission

Le <u>12 octobre</u>, le groupe ad hoc a fait le point sur l'exercice de collecte de données effectué pour soutenir l'élaboration de la méthode de calcul des contributions en fonction des risques dans le cadre du SEAD. La Commission a présenté un aperçu du dernier exercice de collecte de données, qui s'est achevé en février 2020. Les données collectées restent incomplètes pour certains indicateurs. Néanmoins, ces données constitueront une base importante pour les futurs travaux techniques et faciliteront un débat éclairé sur les spécificités de la méthodologie, y compris la méthode d'agrégation et le choix des indicateurs de risque.

13091/20 pel/olm/CT/sdr 16 ECOMP.1.B **I_IMITE FR** Au cours de la réunion, certains États membres ont, par exemple, soulevé des questions spécifiques concernant l'ensemble d'indicateurs de risque mis en évidence dans l'analyse de la Commission. Certains États membres se sont demandé si la MREL existante pouvait être prise en compte dans le calcul, compte tenu de l'hétérogénéité des tailles des banques. D'autres États membres et institutions ont également soulevé des questions sur la méthodologie, par exemple en ce qui concerne la légalité de la méthodologie de l'ABE au regard de la décision rendue par le Tribunal de l'UE sur les contributions au Fonds de résolution unique (FRU) fixées par le CRU. En outre, certains États membres ont souligné la nécessité d'inclure des indicateurs de risque spécifiques pour les risques souverains, tels que des indicateurs élaborés sur la base des notations par pays. Certains États membres ont souligné que, si une telle mesure était décidée, elle ne pourrait revêtir qu'un caractère subsidiaire et ne saurait en aucun cas compléter le traitement des expositions souveraines. La présidence a conclu qu'il serait important d'évaluer la faisabilité technique de la prise en compte d'indicateurs supplémentaires, étant donné que l'analyse globale pourrait bénéficier d'un échantillon plus large d'indicateurs.

La Commission a souligné l'importance des travaux en cours sur la collecte de données et l'assurance qualité y afférente, telles que les données communiquées concernant la MREL. Une fois ces travaux terminés, la Commission entamera l'évaluation de la faisabilité technique, y compris en testant de nouveaux indicateurs potentiels, sans préjuger des choix politiques/stratégiques qui dépendent également de la conception globale de l'union bancaire.

La **présidence** a invité la Commission à tenir compte des demandes des États membres dans l'analyse qu'elle fournira à l'avenir concernant la conception de la méthode de calcul des contributions fondées sur les risques.

13091/20 pel/olm/CT/sdr 17 ECOMP.1.B **LIMITE FR**

L'enquête de la Commission sur le modèle hybride

Le <u>19 novembre</u>, le groupe ad hoc a examiné les paramètres du "modèle hybride" pour le SEAD qui a été initialement présenté par la présidence autrichienne en juillet 2018. Le modèle hybride repose sur l'idée de la coexistence d'un fonds central et d'une capacité de prêt obligatoire entre les SGD nationaux. Le fonds central fournirait un soutien de trésorerie à un SGD bénéficiaire, une fois que ce dernier a épuisé ses fonds ("régime de soutien de trésorerie"). Si le fonds central était tari au moment où une intervention est nécessaire, le CRU pourrait, pour le compte du fonds central, emprunter auprès des SGD nationaux au moyen d'un mécanisme de prêt obligatoire. En fonction des décisions politiques relatives au calibrage de plusieurs paramètres, comme la répartition des fonds entre le fonds central et les SGD nationaux ou le montant des plafonds du soutien de trésorerie, le modèle hybride pourrait revêtir diverses formes. La Commission a présenté le résultat d'une enquête lancée lors de la réunion de juillet du groupe ad hoc.

De manière générale, l'enquête a révélé des divergences de vues entre les répondants sur presque tous les éléments examinés, de sorte que de nouvelles discussions techniques sont nécessaires. La plupart des questions soulevées dans le cadre de ce modèle ne diffèrent pas de celles qui ont été posées dans le cadre du modèle original. Les États membres ont également souligné que leur position sur les différentes éléments du modèle dépendrait des éventuelles évolutions futures concernant le cadre juridique général relatif à la gestion des crises et le fonctionnement des SGD en particulier. En ce qui concerne l'objectif final, certains États membres ont insisté sur l'importance de disposer d'un SEAD à part entière (à savoir, un fonds mutualisé avec une couverture intégrale des pertes, comme le prévoyait la proposition de 2015 de la Commission). D'autres États membres ont fait valoir que toute décision politique sur les caractéristiques d'un système commun de garantie des dépôts dépend des mesures qui seront prises pour réduire encore les risques, tout en rappelant la feuille de route de juin 2016 et en réaffirmant que les caractéristiques de conception du modèle hybride ne remplacent pas la réduction des risques.

Les États membres ont émis des avis partagés sur la répartition des fonds entre le fonds central et les SGD nationaux. Un nombre à peu près égal d'États membres ont plaidé en faveur d'une des trois options disponibles, à savoir i) un grand fonds central et des SGD nationaux de taille limitée, ii) un fonds central de taille limitée et de grands SGD nationaux et iii) une répartition égale des fonds. Un État membre a en outre souligné que la répartition des ressources entre le fonds central et les SGD nationaux dépendrait fortement de la couverture des soldes temporaires élevés, ainsi que du traitement réservé aux entités ne relevant pas du règlement sur les exigences de fonds propres (CRR) au sein du nouveau cadre.

13091/20 pel/olm/CT/sdr 18 ECOMP.1.B **LIMITE FR** Presque tous les États membres ont préconisé l'introduction d'un plafond pour les prêts obligatoires afin de protéger la capacité financière; une légère majorité d'États membres se sont déclarés favorables à l'introduction d'un plafond pour le fonds central.

En ce qui concerne les conditions de crédit, la plupart des États membres ont soutenu l'introduction de taux d'intérêt sur les prêts provenant du fonds central. Les points de vue des États membres sur la durée des prêts étaient partagés, la majorité d'entre eux penchant en faveur d'une durée supérieure à cinq ans.

Pour ce qui est du champ d'intervention, plusieurs répondants ont plaidé en faveur d'un champ restreint centré sur les remboursements et la contribution à la résolution, tandis que d'autres États membres étaient favorables à un champ plus large. Parmi ces États membres, certains souhaitaient l'inclusion du financement des mesures tant au paragraphe 3 qu'au paragraphe 6 de l'article 11 de la directive SGD ("prévention des défaillances", "mesures alternatives"), alors que d'autres étaient opposés à ce que les mesures de prévention des défaillances soient couvertes. Un État membre a fait valoir que l'inclusion de telles mesures rendrait encore plus difficile un compromis politique sur le SEAD. Sur la question des systèmes de protection institutionnel (SPI) reconnus comme des SGD, les avis des États membres étaient également partagés. Seuls quelques États membres ont affirmé que les mesures de prévention des défaillances dans le cadre des SPI devraient être couvertes par le SEAD. Plusieurs États membres se sont accordés sur le fait que la nature différente et le profil de risque faible des SPI peuvent être pris en compte au moyen de facteurs d'actualisation dans les contributions au SEAD. Compte tenu de la fonction essentielle des SPI, qui est définie à l'article 113, paragraphe 7, du CRR, et du principe de neutralité des coûts³, un État membre a, dans ses observations écrites, plaidé en faveur de l'exclusion des SPI du champ d'application du modèle hybride ou de l'autorisation d'exceptions tenant compte de leur situation spécifique.

13091/20 pel/olm/CT/sdr 19 ECOMP.1.B **LIMITE FR**

⁻

[&]quot;L'un des principes fondamentaux est qu'aucune des phases de mise en place du [SEAD] ne devrait accroître les coûts totaux supportés par le secteur bancaire par rapport aux obligations découlant actuellement de la directive SGD de 2014". Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, à la Banque centrale européenne, au Comité économique et social européen et au Comité des régions "Vers l'achèvement de l'union bancaire", du 24 novembre 2015.

Au cours du débat sur les entités ne relevant pas du CRR, les États membres ont exprimé deux points de vue: certains répondants se sont déclarés favorables à l'inclusion de ces entités (sous certaines conditions, toutefois), afin de ne pas créer de discrimination entre les déposants au sein du marché intérieur et d'éviter un "système à deux niveaux". D'autres États membres ont demandé un alignement strict du champ d'application sur le MSU au nom de la cohérence réglementaire et de l'égalité de traitement. En ce qui concerne les options et les marges d'appréciation nationales, une petite majorité des répondants à l'enquête se sont prononcés en faveur du financement par le régime de soutien de trésorerie.

Sur la voie à suivre pour un partage des pertes, les avis des États membres étaient divisés. Certains États membres ont souligné que le modèle hybride ne saurait être qu'une étape intermédiaire sur la voie de l'établissement d'un SEAD à part entière (avec une couverture des pertes de 100 %). D'autres États membres ont fait valoir que le modèle hybride ne devrait entraîner aucune mutualisation ou que tout partage des pertes devrait être soumis à des conditions claires ou à des décisions politiques.

La **présidence** a pris note des points de vue exprimés lors du débat et en a informé le groupe de travail à haut niveau lors de la réunion tenue par celui-ci le 24 novembre.

III. L'examen du cadre de gestion des crises bancaires et d'assurance des dépôts réalisé par la Commission

Lors de la réunion du <u>19 novembre</u>, la Commission a présenté la feuille de route relative à l'examen du cadre de gestion des crises bancaires et d'assurance des dépôts, publiée le 11 novembre. L'examen est centré sur les trois textes législatifs de l'UE actuellement en vigueur: la BRRD, le règlement MRU et la directive SGD. Sur la base de cet examen et d'une analyse d'impact exhaustive, la Commission a l'intention de présenter une proposition législative concrète d'ici le dernier trimestre de 2021.

13091/20 pel/olm/CT/sdr 20 ECOMP.1.B **LIMITE FR** Certains États membres, la BCE et le CRU ont soutenu l'examen. D'autres États membres ont cependant exprimé certaines préoccupations et soulevé quelques questions. Un État membre a, par exemple, déploré que les règles relatives aux aides d'État ne soient pas incluses dans l'examen et a fortement suggéré qu'elles le soient tout de même. Un autre État membre a souligné l'importance de maintenir, pour les SGD, un cadre qui garantisse au minimum le même niveau de protection des déposants que le cadre actuel. Par ailleurs, un État membre a émis des doutes quant au fait que les dispositions figurant dans la BRRD, le règlement MRU et la directive SGD soient suffisamment larges pour couvrir une initiative d'aussi grande envergure. En réponse à la question de savoir comment intégrer un "système commun d'assurance des dépôts" (SEAD) dans l'ensemble des travaux, la Commission a expliqué que l'analyse d'impact portera également sur la création d'un système commun d'assurance des dépôts dans le cadre de l'achèvement de l'union bancaire.

La **présidence** a pris note des débats qui ont été menés sur l'examen du cadre de gestion des crises bancaires et d'assurance des dépôts.

IV. Suivi des progrès en matière de réduction des risques - actions visant à lutter contre les prêts non performants en Europe

Lors de la réunion du groupe ad hoc qui s'est tenue le 19 novembre, la présidence a donné un aperçu des mesures prises pour remédier au problème des prêts non performants (PNP) en Europe. En réponse au plan d'action du Conseil Ecofin pour la lutte contre les prêts non performants en Europe⁴, la Commission a présenté son ensemble de mesures relatives aux PNP en mars 2018. Le règlement relatif au dispositif de soutien de type prudentiel a été adopté par les colégislateurs et est entré en vigueur en avril 2019⁵. La BCE, l'ABE, le CRU et le comité européen du risque systémique (CERS) ont également concrétisé différents éléments du plan d'action dans leur domaine de compétence. Par ailleurs, les États membres ont engagé et favorisé des actions importantes au niveau national.

ECOMP.1.B

13091/20

pel/olm/CT/sdr

21 **FR**

https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2017/07/11/conclusions-non-performing-loans/#

RÈGLEMENT (UE) 2019/630 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 avril 2019 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne la couverture minimale des pertes sur les expositions non performantes (JO L 111 du 25.4.2019, p. 4).

Malgré ces progrès, les taux de PNP restent élevés dans certains États membres et varient encore en fonction des États membres et des banques. En outre, certains éléments essentiels du plan d'action 2017 relatif aux PNP sont toujours en suspens. Il importe de souligner que la proposition de directive sur les gestionnaires de crédits et les acheteurs de crédits est toujours en cours d'examen au Parlement européen. Étant donné que la mise en œuvre de cette directive pourrait apporter un soutien important pour faire face aux retombées de la crise de la COVID-19, les colégislateurs devraient entamer le trilogue le plus tôt possible. Par ailleurs, l'ABE a finalisé l'exercice d'évaluation comparative des régimes d'insolvabilité et de recouvrement des prêts. Les résultats de cet exercice devraient encourager des réformes ciblées des cadres applicables en matière de recouvrement des prêts dans les États membres, comme le prévoyait le plan d'action de 2017.

Compte tenu de l'impact de la pandémie de COVID-19 sur l'économie et des augmentations potentielles des défaillances et des PNP, la Commission publiera, en décembre, une communication prévoyant une nouvelle stratégie et des mesures pour traiter les PNP. Sur la base des éléments mentionnés ci-dessus, cette communication serait centrée sur des mesures ciblées dans deux domaines: i) la poursuite du développement des marchés secondaires pour les actifs en difficulté et ii) des propositions de réformes des cadres applicables en matière d'insolvabilité et de recouvrement des dettes. Une partie de la stratégie consiste également à supprimer les obstacles réglementaires aux achats de PNP et les autres entraves au développement des marchés secondaires pour les PNP. Une autre mesure de la boîte à outils pour traiter les PNP pourrait être la mise en place de sociétés nationales de gestion de portefeuille. En outre, il est nécessaire d'améliorer la qualité et la comparabilité des données relatives aux actifs en difficulté.

La **présidence allemande** invite le Coreper à prendre note du présent rapport en vue de faire avancer les travaux.

La présidence portugaise est invitée à tirer parti des progrès réalisés lorsqu'elle prendra le relais et à continuer d'œuvrer au renforcement de l'union bancaire, en abordant ses différents axes de travail tels qu'ils ont été arrêtés dans la feuille de route de juin 2016.

13091/20 pel/olm/CT/sdr 22 ECOMP.1.B **LIMITE FR**